

**MAIRIE de VILLÉ**



**COMMUNE DE VILLE**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU NUMEROTAGE DES MAISONS**

**ARRETE MUNICIPAL n° 55/2022**

**Le Maire de la commune de Villé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21, alinéa 5 et L2212-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que seul le maire peut prescrire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : numérotation d'une habitation**

La numérotation de l'immeuble situé

**Rue des Tonneliers, VILLE 67220, section 07 parcelle 2 est fixée comme suit :**

**numéro 13 (treize)**

**Article 2 : matérialisation du numéro**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition par le propriétaire ou l'occupant, sur la façade de chaque maison, sur le mur de clôture ou au niveau de la boîte aux lettres d'une plaque portant le numéro de l'immeuble.

Ce numéro devra être clairement visible et lisible depuis la rue (taille suffisamment grande).

Les numéros doivent toujours rester accessibles à la vue. En particulier, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient pas masqués par la végétation.

### **Article 3 : modification**

Aucun changement de numérotation ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

### **Article 4 : ampliacion**

Une ampliacion du présent arrêté sera adressée aux personnes suivantes :

- Propriétaires ou occupants concernés
- Centre des impôts fonciers de Sélestat
- Base adresse locale
- La Poste

Fait à Villé, le 1 septembre 2022

Le Maire,

Lionel PFANN

